



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08533

Nom ou dénomination : A. J. EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2017 sous le numéro de dépôt 35307



1703535603

DATE DEPOT : 2017-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R035307

N° GESTION : 2017B08533

N° SIREN :

DENOMINATION : A. J. EXPERTISE

ADRESSE : 36 rue Creuze 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/03/10

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

A.J. EXPERTISE

Capital de la société : .....1000.....€

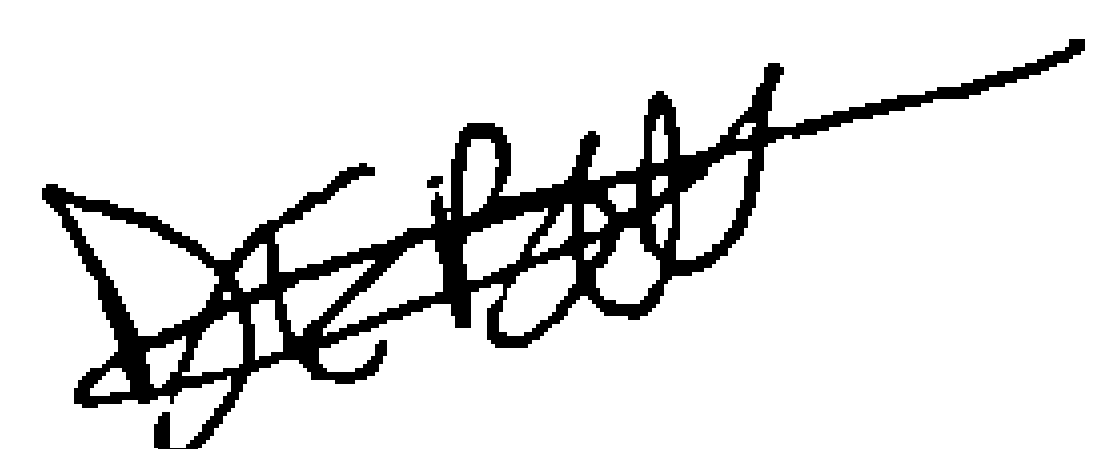
Siège social : 36 Rue Greuze – PARIS (75 016)

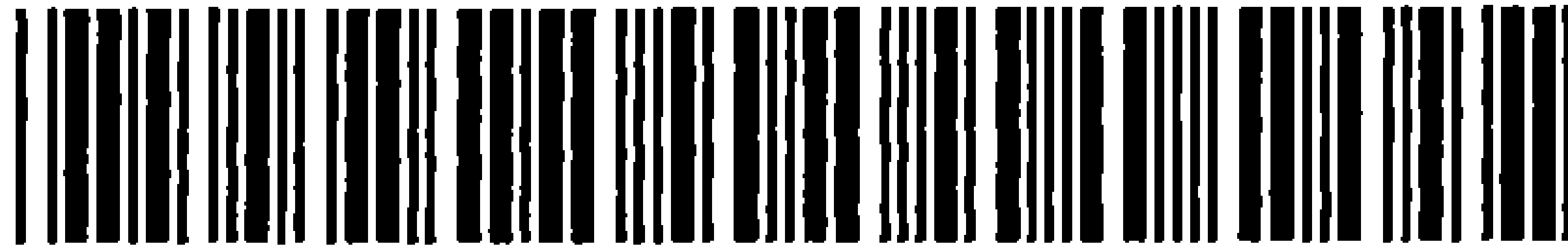
| N° | NOM, PRENOMS,<br>DOMICILE DES<br>SOUSCRIPTEURS | NOMBRE D' ACTIONS<br>SOUSCRITES | MONTANT<br>NOMINAL | MONTANT DES<br>VERSEMENTS<br>EFFECTUES |
|----|------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------------------|
|    | DEBOU Yamani                                   | 10                              | 100                | 1 000                                  |

Nombre d'actions souscrites : ...10.....

Montant nominal des actions souscrites : .....100..€.....

Montant des versements effectués : 1 000.€.....





1703535602

DATE DEPOT : 2017-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R035307

N° GESTION : 2017B08533

N° SIREN :

DENOMINATION : A. J. EXPERTISE

ADRESSE : 36 rue Creuze 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/03/10

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

DEPARTEMENT AGENCES BANCAIRES ET CONSIGNATIONS

SERVICE DES CONSIGNATIONS

Dossier n° 285 9966

## CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions  
de l'article L 225-5 du Code de commerce  
et de l'article 62 et 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967  
(Constitution d'une société)

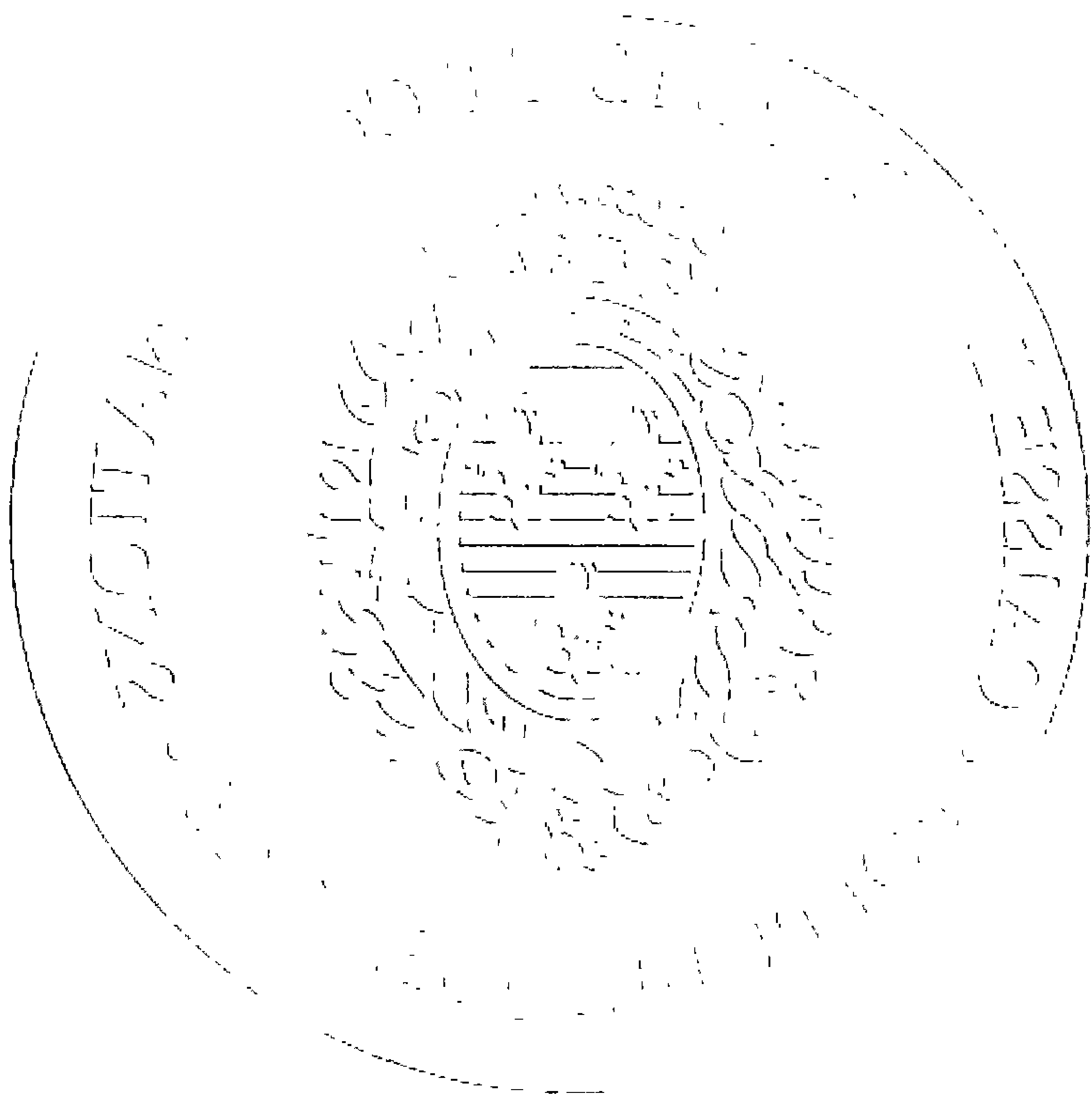
Le Directeur général de la Caisse des Dépôts certifie :

- Que les souscripteurs du capital de la S.A. SU A.D. EXPERTISE  
à hauteur de mille euros en cours de constitution ont effectué  
auprès de la Caisse générale de l'établissement le versement d'une somme globale de  
mille euros
- Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun  
d'eux, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 10/03/17

Pour le responsable des consignations

Caisse des Dépôts et Consignations  
DSBA5  
15 quai Anatole France  
75356 PARIS 07





1703535601

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2017-04-05                |
| NUMERO DE DEPOT : | 2017R035307               |
| N° GESTION :      | 2017B08533                |
| N° SIREN :        |                           |
| DENOMINATION :    | A. J. EXPERTISE           |
| ADRESSE :         | 36 rue Creuze 75016 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2017/01/06                |
| TYPE D'ACTE :     | STATUTS CONSTITUTIFS      |
| NATURE D'ACTE :   | PZ                        |

SA 06142/17 12

CA 10103/17

LS 10103/17

GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE PARIS  
SERVICE DU R C S

05 AVR. 2017

N° DE DEPOT: R035307

123 08533

# STATUTS

## A.J. EXPERTISE

SASU au capital de 1 000 Euros /

36 Rue Greuze /

75016 PARIS

Le soussigné, Monsieur DEBOU Yamani né le 3 Décembre 1985 à Saint Denis, de nationalité Française, demeurant au 36 Rue Greuze à 75016 PARIS, marié à Madame GHADJANI Aïda née le 14 Février 1982 à PARIS 15, sans contrat de mariage

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de Diagnostics techniques immobiliers, d'expertises immobilières, analyses, essais, prélèvements et inspections techniques
- Réalisation d'audits techniques, thermiques et énergétiques
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est **A.J. EXPERTISE**

Son nom commercial est **PREMIUM DIAG**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 36 Rue Greuze- 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 1 000 Euros

#### Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 10 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

La somme de 1000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 ».

#### Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

#### Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est M. DEBOU Yamani né le 3 Décembre 1985 à Saint Denis, de nationalité Française, demeurant au 36 Rue Greuze à 75016 PARIS.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de deux mois (2 mois) adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

4-D

### **Article 13 : Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

### **Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017.

### **Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4-D

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes

#### Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### Article 22 : Contestations

**Variante 1 : Clause attributive de juridiction**

**Variante 2 : Clause compromissoire ou d'arbitrage**

**Variante 3 : Clause de conciliation**

#### Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de ..... emportera reprise de ces engagements par la société.

#### Article 24 : Frais

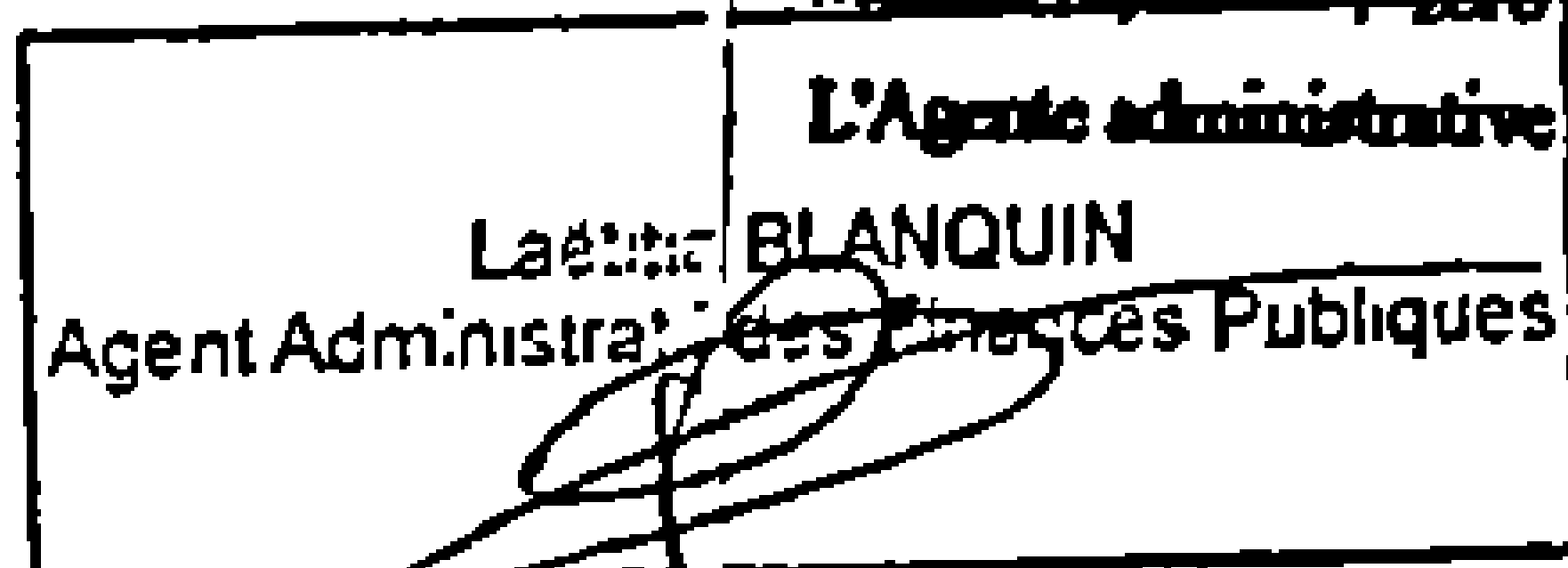
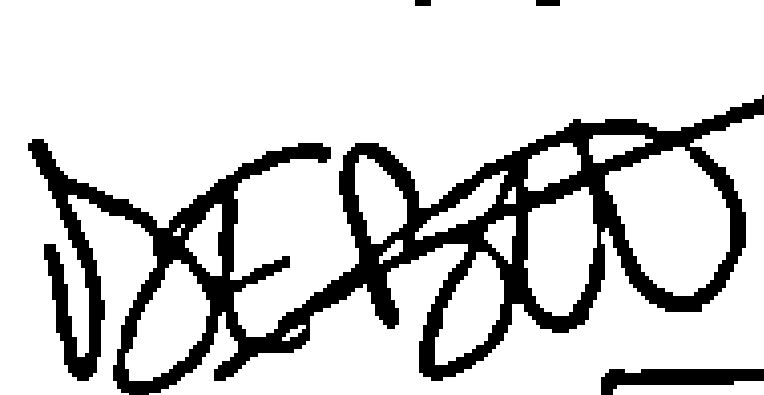
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à PARIS, le 06 Janvier 2017

[Signature de l'associé unique] DEBOU Yamani



Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT PARIS 16**

Le 04/04/2017 Bordereau n°2017/219 Case n°19

Ext 2068

Enregistrement : **Exonéré**

Pénalités :

Total liquidé : **zéro euro**

Montant reçu : **zéro euro**

L'Agent administrative des finances publiques